

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT NOUN

COMMUNE DE MASSAGAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NOUN DIVISION

MASSANGAM COUNCIL

INTERNAL COMMISSION OF PUBLICS
CONTRACTS

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06/AONO/C/MGAM/MO/CIPM-/2023 DU 16 JAN 2023 POUR LA
CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO, COMMUNE DE
MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST.

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE
LA COMMUNE DE MASSANGAM

Cout prévisionnel : 10 000 000 FCEA

FINANCEMENT : BIP 2023

IMPUTATION :

N° ACTE :



16 JAN 2023

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2023

TABLE DES MATIERES

Pièce N° 1 : Avis d'Appels d'Offres (AAO)

Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Pièce N° 11 : Etudes, plan

Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires agréés

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 06 /AONO/C /MGAM/MO/CIPM-C.MGAM/2023 DU **16 JAN 2023** POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO, COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de MASSANGAM, Maitre d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune de MASSANGAM, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

2. Consistance des travaux

L'Appel d'Offres porte sur les **travaux de construction d'un parc à vaccination à MANCHA YOLO** dans la Commune de MASSANGAM, Département du Noun, Région de l'ouest.

3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maitre d'Ouvrage est de 90 jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Coûts prévisionnels

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **10 000 000 (Dix millions de francs) CFA**.

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public, EXERCICE 2023.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances, établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et dont le montant est de **200 000 (Deux cent mille francs) CFA**.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de MASSANGAM (recette municipale Tél : 699 19 80 03/695 09 65 40)

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès de la Mairie de MASSANGAM sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la recette municipale de MASSANGAM d'une somme non remboursable de **vingt cinq mille (25 000) francs CFA.**

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir à la Mairie de MASSANGAM (Service des Marchés) au plus tard le, **22/03/2023**, à 11 heures locale et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 06 /AONO/C/MGAM //MO/CIPM-CMGAM/2023 DU **16 JAN 2023** POUR LA CONSTRUCTION D'UN
PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO, COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION
DE L'OUEST.

Financement : BIP- EXERCICE 2023
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originales ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **22/02/2023** à 12 heures à la salle de conférence de la commune de MASSANGAM.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne disposant d'un mandat (même en cas de groupement).

13. Critères d'évaluation

L'évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :

- 1^{ère} étape : vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire ;
- 2^e étape : évaluation technique des offres administrativement conformes ;
- 3^e étape : vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnus techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluations des offres sont les suivantes :

13.1 principaux critères éliminatoires :

13.1.1 pièces administratives

- dossier incomplet non présentée 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Absence de l'original de la caution de soumission
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

13.1.2 offres techniques

- fausse déclaration ou non conforme ;
- note technique inférieure à 70% ;

13.1.3 offres financières

- offre incomplète ou non conforme ;
- absence d'un prix unitaire quantifié ;
- absence d'un sous-détail des prix unitaires ;
- sous-détail des prix incohérent.

13.2 principaux critères essentiels

l'évaluation des offres techniques se fera par la méthode binaire(oui/non) suivant la grille d'évaluation établie sur 50 critères essentiels jointe au DAO et qui prend en compte les critères essentiels ci-dessous :

- La présentation de l'offre (02 critères);
- Personnels d'encadrement (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (08 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (06 critères);
- Expérience de l'entreprise (04 critères).

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu **70% de OUI** seront qualifiés pour la suite de la procédure et leur offre financière analysée.

NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de MASSANGAM, Tel: 695 09 65 40/699 19 80 03.

MASSANGAM, le 16 JAN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM
(Maitre d'Ouvrage)



Mfopou Aboubakar
Maire de la Commune de
MASSANGAM

AMPLIATIONS

- MINMAP (Pour information)
- PREFET/NOUN
- ARMP / OU (pour publication et archivage) ;
- P/CIPM/MASSANGAM (Pour information) ;
- Classement/ Archives ;
- Affichage.







services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 6.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 7 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 7.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 7.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 8 : Visite du site des travaux

- 8.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 8.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire respecte les règles établies par le Maître d'Ouvrage et que le Soumissionnaire respecte les règles établies par le Maître d'Ouvrage.

responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

8.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N°6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

a. Modèle de marché ;

Pièce N° 11 Etudes préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

10.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et

- marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 10.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission compétente.
- 10.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 11.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.
- 11.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 11.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 12 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 14 : Documents constituant l'offre

- 14.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires et les critères de

méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives

Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article

14.2 Du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

14.3. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 15 : Montant de l'offre

15.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

15.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

15.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

15.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

15.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 16 : Monnaies de soumission et de règlement

16.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

16.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

16.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

16.4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

16.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

16.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 17 : Validité des offres

17.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

17.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

17.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 18 : Caution de soumission

18.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO.

- 18.2. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 18.3. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 18.4. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 18.5. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 19.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 19.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 19.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.
- 20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 20.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 20.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

- 21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

- 22.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 23.1. Les offres doivent être reçues à la mairie de MASSANGAM au plus tard le 28/03/2019 à 10 heures et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de la commission compétente. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés

peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Détermination de la conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

32.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

32.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 33 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

33.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

33.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

33.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

33.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux

Article 37 : Notification de l'attribution du marché

Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 38 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 38.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 38.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 38.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 38.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 39 : Signature du marché

- 39.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 39.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 39.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 40 : Cautionnement définitif

- 40.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 40.2. Le cautionnement dont le taux est situé entre 2% et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 40.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 40.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Référence du RGAO	Généralités
1.1	Définition des travaux : Construction d'un parc à vaccination à MANCHA YOLO, Commune de MASSANGAM, Département du Noun, Région de l'Ouest. Autorité Contractante : Maire de la Commune de MASSANGAM BP 55, MASSANGAM tél : 695 09 65 40
1.2	Délai d'exécution : Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux .
1.3	Source de financement : Les travaux objet de du présent appel d'offres sont financés par le budget d'Investissement public (BIP) du Cameroun exercice 2023
1.4	Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant. <i>Sans objet</i>
1.5	Provenance des matériaux, matériels et fourniture d'équipement et service : Les matériaux, les matériels, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du présent marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de ce marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services

1.6 Critères d'évaluation

1.6.1 Principaux critères éliminatoires

Pièces administratives

- dossier incomplet non présentée 48 heures après l'ouverture des plis ;
- absence de l'original de la caution de soumission
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

Offre technique

- fausse déclaration ou non conforme ;
- note technique inférieure à 70%;

Offre financière

- offre incomplète ou non conforme ;
- absence d'un prix unitaire quantifiée ;
- absence d'un sous-détail des prix unitaires ;
- sous-détail des prix incohérent

1.6.2 Principaux critères essentiels

l'évaluation des offres techniques se fera par la méthode binaire(oui/non) suivant la grille d'évaluation établie sur 26 critères essentiels jointe au DAO et qui prend en compte les critères essentiels ci-dessous :

- La présentation de l'offre (02 critères);
- Personnels d'encadrement (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (08 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (06 critères);
- expérience de l'entreprise (04 critères).

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu 70% de OUI seront qualifiés pour la suite de la procédure et leur offre financière analysée.

1- Situation financière

- a) Capacité financière délivrée par une banque agréée d'un montant supérieur à quatre millions (4 000 000) de Francs CFA ;
- b) Bilans certifiés des deux(02) dernières années ;

2- Expérience

- Expérience générale en Travaux Publics

Expérience dans les marchés de travaux au cours des trois (03) dernières années (2022-2023) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. (Joindre un minimum de deux (02) procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, le cas échéant).

- Expérience spécifique en travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un(01) marché similaire aux travaux projetés au cours des trois (03) dernières années. (Joindre un minimum d'un (01) procès-verbal de réception provisoire ou définitive, le cas échéant). La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.

3- Personnels

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes clés ci-après :

N°	Position	Expérience globale en travaux similaires(années)	Authentification
1	Conducteur des travaux (Technicien Supérieur de Génie civil ou Génie rural)	Au moins deux(02) ans d'expérience dans les travaux de bâtiment	Joindre un CV signé et daté ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité
2	Chef de chantier (Technicien de Génie civil ou Génie rural au moins)	Au moins deux(02) ans d'expérience dans les travaux de bâtiment	Joindre un CV signé et daté ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de disponibilité

4- Matériels

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose en propre les matériels ci-après :

- La liste complète du matériel roulant avec pièce justificatives ;
- La liste de matériels de chantier TP et Génie Civil du soumissionnaire avec pièces justificatives ;
- La liste des moyens logistiques présents au siège.

N°	Type et caractéristiques du matériel	Authentification
1	Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser) en adéquation avec la nature de la prestation et conformément à la grille d'évaluation	Joindre : copies certifiées conformes des Factures, certificats de vents ou d'achat, copie certifiée de la carte grise

N.B. : en cas de mise à disposition des matériels ci-dessus par location, les pièces suivantes sont requises :

- Contrat de location certifié par une autorité compétente ;
- Carte grise certifiée par les services émetteurs compétents (Transport)

Critères éliminatoires	
<u>Pièces administratives</u>	

dossier incomplet (absence de l'original de la caution) Situation financière, présentation des bilans

de soumission) non présentée 48 heures après l'ouverture des plis ; fausse déclaration ou pièce falsifiée ;	financiers certifiés des deux dernières années, le chiffre d'affaire sur la patente
Offre technique	
fausse déclaration ou pièce non conforme ; note technique inférieure à 70% ; absence de la déclaration sur l'honneur par le soumissionnaire déclaré n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois(03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises suspendues.	Expérience général dans le BTP(exécution d'au moins trois (03) projets similaires Expérience travaux similaires exécution d'au moins deux (02) projets Personnels (qualification et expérience Conducteur des travaux et du Chef de chantier et du personnel d'exécution) Matériel (qualité et quantité minimales requises du petit matériel nécessaire à l'exécution du projet envisagé)
Offre financière	
offre incomplète ou non conforme ; non-conformité du modèle de soumission ; absence d'un prix unitaire quantifiée ; absence d'un sous-détail des prix unitaires ; sous-détail des prix incohérent	Capacité financière délivrée par une banque agréée d'un montant supérieur ou égale à 4 millions (4 000 000) de francs CFA Chiffres d'affaires annuelles d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA

7.3	Visite du site des travaux et réunion préparatoire (lieu et date, le cas échéant) Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance, avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires.
12	Langue(s) de l'offre : L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

13.1 La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A-Volume I : Pièces administratives

Elles comprendront notamment :

1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
2. Le pouvoir de signature le cas échéant ;
3. Le registre de commerce (copie certifiée conforme signée par les services compétents) ;
4. La carte de contribuable en cours de validité (copie certifiée conforme signée par les services compétents des impôts) ;
5. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de première instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins d'un (1) an à la date de la soumission de l'offre.

6. Une attestation de domiciliation bancaire de soumissionnaire ;
7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au montant de **Vingt cinq mille (25 000) francs CFA** comme indiqué dans le devis ;
8. La caution de soumission(suivant modèle joint) d'un montant de **deux cent mille(200 000) francs CFA** d'une durée de validité de trois(03) mois, établie par un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;
9. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité de l'organisme chargé de la régulation ;
10. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois(03) mois ;
11. Une attestation de non redevance délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de trois(03) mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.
12. L'attestation et le plan de localisation de l'entreprise visée par les services compétents ;
13. La convention de groupement, en cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1, 2, 6, 7, 8, 13, 14 et 15 étant uniquement présentées par le mandataire du groupe ;
14. Cahier des Clauses Administratives Générales (paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page).

Enveloppe B- Volume II : Offre technique

b.1 Les enseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO.

Ils comprendront :

- a) La liste du matériel ;
- b) La liste du personnel ;
- c) L'expérience de l'entreprise ;
- d) L'attestation de visite des lieux ;

b.2 propositions techniques

Un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre -organisation du travail en équipes ou en ateliers-contrôle de qualité(organisation du contrôle de qualité interne)-dispositions prévues pour la protection de l'environnement-mesures d'hygiène et de sécurité.

b.3 les preuves d'acceptation des conditions du marché.

Ils comprendront :

- a. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page) ;
- b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page) ;

Enveloppe C-Volume III : Offre financière

- c.1 la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en

	<p>vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2 le bordereau des prix unitaires dûment rempli ; signé et daté</p> <p>c.3 le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; signé et daté</p> <p>c.4 le Sous- détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; signé et daté</p> <p>c.5 Sous détail des prix incohérents</p> <p><i>N.B. : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
	Prix et monnaie de l'offre
14.3	Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes
14.4	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix du marché ne sont pas révisables</p>
15.1	Les prix sont libellés en Franc CFA
15.2 et 15.3	<p>Les prix sont libellés dans les monnaies précises ci-après</p> <p>a) Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA.</p> <p>b) Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui du fournisseur les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros ; le taux de change applicable étant celui en vigueur le jour de la remise des offres</p>
	<p>Préparation et dépôt des offres</p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept(07) exemplaires dont six(06) copies marquées comme telles, devra parvenir aux services des marchés de la Commune de MASSANGAM au plus tard le _____ à 09 heures précises.</p>
16.1	<p>Période de validité des offres</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix(90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1	<p>Montant de la caution de soumission</p> <p>Le montant de la caution de soumission est de <i>Deux cent mille(200 000)FCFA</i></p>
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des spécifications techniques : RAS
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : <i>sans objet</i>
20.1	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et déposées :</p> <p>Sept(07) exemplaires dont un(01) original et six(06) copies.</p>
21.2	<p>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour le dépôt des offres</p> <p>Commune de MASSANGAM au plus tard le _____ à 10 heures</p> <p>Numéro de l'Appel d'Offres : N° 06 /AONO/CMGAM/MO/CIPM-CMGAM/2023 DU _____</p> <p>La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique(Volume 2) et de l'offre financière(Volume 3)</p> <p>Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.</p>

Le soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront, sous pli cacheter et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°06/AONO/C MGAM/MO/CIPM-CMGAM/2023 DU _____ POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO, DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST. « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

PIECE 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités	
Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Chapitre II : Clause Financière	
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
 Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux.....42

Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception.....

Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses.....

Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....

Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHE

Le Maire de la Commune de MASSANGAM, Maître d’Ouvrage, lance pour le compte du Mairie de MASSANGAM un Appel d’Offres National Ouvert pour les travaux de construction d’un parc à vaccination à MANCHA YOLO dans la Commune de MASSANGAM, Département du Noun, Région de l’ouest.

ARTICLE 2: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence.

ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l’application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d’Ouvrage est le **Maire de la Commune de MASSANGAM**
- L’Autorité Contractante (AC), est le Maire de la commune de MASSANGAM. A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l’effectivité de l’exécution des travaux du cocontractant.
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Cadre Communal de Développement de la Mairie de Massangam ci-après « le Chef de service », Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- Les attributions de l’Ingénieur du Marché sont exercées par le Chef de subdivision des travaux publics de Foumbot ;
- Les attributions du Maître d’œuvre sont exercées par le Délégué Départemental du MINEPIA du Noun ;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune de MASSANGAM ;
- L’autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maire de la Commune de MASSANGAM ;
- L’autorité chargée de l’ordonnancement des dépenses le Contrôleur Financier Départemental du Noun ;
- L’organisme ou le responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Commune de MASSANGAM ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l’exécution du présent marché est le Maire de la Commune de MASSANGAM ou le Chef de subdivision des travaux publics de Foumbot ;

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

LANGUE APPLICABLE

La langue applicable au présent marché est le français ou l’anglais

LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s’engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres et du présent marché.

5.1.2 Le présent marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d’Appel d’Offres (DAO)

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.1.5 Les plans d'exécution approuvés ;

5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

ARTICLE 6: Textes généraux applicables

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- La loi N° 2022/020/ du 27 décembre 2022 portant lois de Finances de la république du Cameroun, pour l'exercice 2023
- la loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics et les textes subséquents ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n° 2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le Décret N° 2018/366 du 20 Juillet 2018 portant code des marchés publics ;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la lettre circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code du marché public ;
- la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

ARTICLE 8: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur du marché avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000^{ème}) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AJR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

- Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule

- Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.
- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 24 septembre 2004 portant Code des marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant.

Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du marché. Pour chacun des paramètres, l'indice « 0 » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au trop 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. *[Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]*

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des

prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l’entrepreneur.

20.5 L’octroi d’avances doit être expressément stipulé dans le dossier d’appel d’offres et le Maître d’Ouvrage doit indiquer s’il s’engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l’entrepreneur et le Maître d’Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l’entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d’Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l’entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l’objet d’une écriture d’ordre entre les budgets du MINEPIA/2023 et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l’acompte à payer à l’entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou -(7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l’entrepreneur*
- 1,1% versé au Trésor public au titre de l’AIR dû par l’entrepreneur ;*
- 7,5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l’entrepreneur ;*

Le Maître d’Œuvre disposera d’un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu’il a approuvés.

L’ingénieur disposera d’un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu’il a approuvés de façon à ce qu’ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d’un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Délégué Départemental des Marchés Publics du Noun (Autorité Contractante) pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Trésor Public dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d’avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l’Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable de l’autorité contractante. Pour cela une copie de l’attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l’article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième

jour.

- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment (Remise tardive du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Remise tardive des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendrier, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantieretc.).

Un dix millième (1/10000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Le montant cumulé des pénalités spécifiques est limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 *Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre à un délai maximum de 15 jours*

25.3. *L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours*

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte doit être soumis au visa préalable du MINMAP/NOUN.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. *L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours*

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites du projet.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

30.3 le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au DDMINMAP/NOUN tous les documents cités à l'article 47 (2) du code des marchés publics.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est 03 (trois) mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service* Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A adapter):

- Assurance responsabilité civile, *chef d'entreprise*;

- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en *six (06)* exemplaires, à l'approbation du *Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *Maître d'Œuvre un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

- b. *le Maître d'Œuvre* disposera d'un délai de *quinze jours* pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *huit jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

- 35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétant.

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. La part des travaux à sous-traiter est *plafonnée à 30 %*.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et à la Brigade Départementale de Contrôle du MINMAP, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préréception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

41.3. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants:

- *Le Maître d'Ouvrage (Président) ;*
- *Le Chef de Service du Marché (membre) ;*
- *l'Ingénieur (Rapporteur) ;*

- Délégué Départemental du MINEPIA Maître d'Œuvre (membre) ;
- Délégué Départemental des Marchés Publics du Noun (Observateur) ;
- Le comptable Matière de la Commune de MASSANGAM (membre) ;
- L'Entrepreneur (Membre).

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins (10 jours) avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. *Il n'est pas prévu de réception partielle ;*

41.5. La période de garantie est de douze (12) mois à compter à la date de réception provisoire des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. *Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire*

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

42.2. *Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.*

Sans objet

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

En cas de force majeure l'entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'administration de l'événement dans un délai de 48 heures. Il appartient à l'Administration d'apprécier.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution aimable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX
I- CHAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CONFORMITE AUX NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologues ou légalement en vigueur au Cameroun.

CARACTERISTIQUES DES MATERAUX

LES TUYAUX GALVA

Les tubages seront galvanisés rigide. Ils seront en éléments lisses à l'intérieur et filetés sur la demi-épaisseur.

LES AGREGATS

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant la pose.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La qualité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux(2) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations du chantier.

LE CIMENT

Le ciment sera de consistance 42.5 et ne devra comporter aucune trace d'humidité ; tout produit autre que celui indiqué sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation. Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur de aires élevées au-dessus du sol.

LES ARMATURES

Les armatures seront de l'acier à hauteur adhérence(acier TOR)

L'EAU DE GACHAGE

Elle doit être propre, exempte d'argile, de vase et de débris végétaux.

II.3-DOSAGE EN BETON ET DE MORTIER

II.3.1-DOSAGE DE BETON

LES DIFFERENTS TYPES DE DOSAGE EN BETON A RESPECTER

DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150kg/m ³	Béton propreté
Béton armé	300kg/m ³	Semelles, amorce, poteaux et longrine

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes sont les suivants :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limiterons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

(i) **Béton de propreté** : sera à 150kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,54m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes ;
- 0,72m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes ;
- 300kg ou 6 sacs de ciment de 50 kg chacun(1 sac de ciment a un volume de 20 l) ;
- 0,90m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux.

(ii) **Béton légèrement armé** : il sera dosé à 300kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 300kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes ;
- 0,800m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes ;
- 300kg ou 6 sacs de ciment de 50 kg chacun(1 sac de ciment a un volume de 20 l) ;
- 0,180m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux.

(iii) **Béton armé** : il sera dosé à 350kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 350kg/m³ aura la composition théorique de :

- 0,420m³ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes ;
- 0,840m³ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes ;

- 350kg ou 7 sacs de ciment de 50 kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l) ;
- 0,200m³ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux.

Nota : il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16m³. Le sceau à prendre en considération est celui qui comme le sceau maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si important soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide.

Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

Mortier pour les enduits courants

Couramment on utilise le mortier dosé à 500 à 600kg/m³ pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (gobetis), soit un rapport pratique de 1,5 brouette de sables moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau. Enfin on utilise le mortier dosé à 300kg/m³ pour exécuter les enduits (2^{ème} et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - fatherland	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - fatherland
OBJET DES TRAVAUX : TRAVAUX CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST	
FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2023	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM	
CHEF DE SERVICE DE MARCHE: LE CADRE COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA MAIRIE DE MASSANGAM	
INGENIEUR DE PROJET: Le chef de subdivision des travaux publics de Foumbot	
MAÎTRE D'ŒUVRE : DELEGUE DEPARTEMENTAL du MINEPIA du Noun	
ENTREPRISE :	
DATE DEBUT DES TRAVAUX	DATE FIN DES TRAVAUX

PIECE 6 :
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO, COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT
DU NOUN, REGION DE L'UEST.**

N°	Désignations	U	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
100	TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENT			
101	Nettoyage du site et Installation du chantier	FF		
102	Nivellement de la plate forme	FF		
103	Implantation de l'ouvrage	FF		
104	Fouilles en puits et en rigole	m3		
Sous-Total 200				
200	BETON ARME			
201	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3, épaisseur 5 cm	m3		
202	Maçonnerie en agglos bournés 20 x20 x40 en soubassement	m2		
203	Amorces poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m3 pour ancrage des poteaux IPN /UPN	m3		
204	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour longrine, section 20 cm X 30 cm			
205	Dallage en béton armé dosé à 350 kg/m3 de 50 cm de largeur d'épaisseur 20 cm de part et d'autre du couloir de vaccination	m3		
206	Fourniture et pose anti-boubier en gros moellons au couloir de vaccination et toutes sujétions	m ²		
Sous-Total 300				
300	MENUISERIE METALLIQUE / COUVERTURE			
301	Poteaux en IPN/UPN 100 encastrés de 0,70 m ou boulonnés dans les plots de béton pour le hangar de vaccination	U		
302	Fourniture et pose de couverture en tôles bac alu 6/10ème y compris toute sujétion sur le hangar de vaccination	m ²		
303	Fourniture et pose poteaux IPN/UPN 100 ancrés de 0,70 m dans les amorces de poteaux	ml		

304	Fixation des encoches en acier sur les poteau IPN/UPN 100 permettant réguler le mouvement des animaux dans le couloir de vaccination	U		
305	Fourniture et pose de 3 rangées de bastaings (ép: 40 mm, larg:120 mm) bois dur du pays espacées de 30 cm (ou tube acier galvanisé de 66/72 mm de diamètre), solidement et horizontalement boulonnées sur les poteaux IPN/UPN de 100 et toutes sujétions	m3		
306	Fourniture et pose de portail métallique peint (y compris peinture glycero) de: 3 m * 1,5 m (6 rangées) en tube acier galvanisé de 66/72 mm de diamètre à l'entrée et à la sortie du parc et toutes sujétions	U		
Sous-Total 400				

PIECE 7 :
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
(DQE)

DEVIS ESTIMATIF DE CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST.					
100	TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENT				
101	Nettoyage du site et Installation du chantier	FF	1		
102	Nivellement de la plate forme	FF	1		
103	Implantation de l'ouvrage	FF	1		
104	Fouilles en puits et en rigole	m3	15,2		
Sous-Total 200					
200	BETON ARME				
201	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3, épaisseur 5 cm	m3	2		
202	Maçonnerie en agglos bourrés 20 x20 x40 en soubassement	m2	51		
203	Amorces poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m3 pour ancrage des poteaux IPN /UPN	m3	4,1		
204	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour longrine, section 20 cm X 30 cm		4,2		
205	Dallage en béton armé dosé à 350 kg/m3 de 50 cm de largeur d'épaisseur 20 cm de part et d'autre du couloir de vaccination	m3	2,3		
206	Fourniture et pose anti-boubier en gros moellons au couloir de vaccination et toutes sujétions	m ²	12		
Sous-Total 300					
300	MENUISERIE METALLIQUE / COUVERTURE				
301	Poteaux en IPN/UPN 100 encastrés de 0,70 m ou boulonnés dans les plots de béton pour le hangar de vaccination	U	2		
302	Fourniture et pose de couverture en tôles bac alu 6/10ème y compris toute sujétion sur le hangar de vaccination	m ²	10		
303	Fourniture et pose poteaux IPN/UPN 100 ancrés de 0,70 m dans les amorces de poteaux	m ¹	120		
304	Fixation des encoches en acier sur les poteau IPN/UPN 100 permettant réguler le mouvement des animaux dans le couloir de vaccination	U	8		

305	Fourniture et pose de 3 rangées de bastaings (ép: 40 mm, larg:120 mm) bois dur du pays espacées de 30 cm (ou tube acier galvanisé de 66/72 mm de diamètre), solidement et horizontalement boulonnées sur les poteaux IPN/UPN de 100 et toutes sujétions	m3	10		
306	Fourniture et pose de portail métallique peint (y compris peinture glycero) de: 3 m * 1,5 m (6 rangées) en tube acier galvanisé de 66/72 mm de diamètre à l'entrée et à la sortie du parc et toutes sujétions	U	2		
Sous-Total 400					
TOTAL HORS TAXES					
TVA (19,25%)					
IR (2.2 ou 5.5%)					
TOTAL TTC					
NET A PERCEVOIR					

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de :

PIECE 8 :
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Sous-détail des prix

Désignation :				
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	montant
Main d'œuvre				
	TOTAL A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	montant
	TOTAL B			
Matériaux et divers	TYPE	Prix unitaire	consommation	montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		%D	
F	Frais généraux siège		%D	
G	Frais généraux de contrôle et suivi des travaux		%D	

H	COUT DE REVIENT	D+E+F+G	
I	Risques + bénéfices	%H	
P	Prix de vente total	H+I	
V	Prix de vente unitaire	P/Qté	

PIECE 9:
MODELE DE LA LETTRE COMMANDE



LETTRE COMMANDE N° /LC/ C MGAM/MO/CIPM-AI/2023 DU _____ PASSEE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N° 06/AONO/C MGAM/MO/CIPM-CMGAM/2023 DU _____ POUR LA
CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO, COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT
DU NOUN, REGION DE L'OUEST.

Maître d'Ouvrage : *Maire de la Commune de MASSANGAM*

TITULAIRE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

RIB : _____

OBJET : CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA YOLO DANS LA
COMMUNE DE MASSANGAM

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (5,5 %) ou 2.2%	
Net à mandater	

FINANCEMENT : *BIP, EXERCICE 2023*
IMPUTATION : *[A compléter]*

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par _____
dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____
B.P: _____ Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____
N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et dernière Lettre Commande N° _____ / _____ Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ / _____ Pour les travaux de construction d'un parc vaccination à MANCHA YOLO dans la Commune de MASSANGAM, Département du Noun, région de l'Ouest.

TITULAIRE :

MONTANT :

MONTANT HTVA	Francs CFA
TVA	Francs CFA
IR	Francs CFA
MONTANT TTC	Francs CFA
NET A MANDATER	Francs CFA

VISA ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

MASSANGAM, le.....

Signé par le Maire de MASSANGAM,
(Maitre d'Ouvrage)

MASSANGAM, le.....

ENREGISTREMENT

PIECE 10 :
FORMULAIRES ET MODELES A UTILISES

ANNEXE 1 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné _____ Directeur Général de
l'Entreprise _____ B.P. _____ atteste
sur l'honneur avoir visité le site du projet de
_____, objet de l'Appel d'Offres
National Ouvert N° _____

À l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

À l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Fait à _____ le _____

Le Directeur Général de l'Entreprise

Annexe n° 2: Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,
Nationalité,
Domicile,
Fonction,

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *{indiquer la nature de la prestation}*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du Maître d'Ouvrage

ANNEXE N° 3 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous

Fait à le
Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Modèle de caution de Soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque
à , l/[signature de la banque]*

Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage* »

Attendu que *[nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, *[nom et adresse de banque]*,
représentée par *[noms des signataires]*,
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 6: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée []

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l’entreprise],

Ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du _____ au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au _____, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur _____ le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le _____ ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le _____.

Toute demande de paiement formulée _____ au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____,

PIECE 11 :
ETUDES ET PLAN
(PLAN TYPE NON CONTRACTUEL)

PIECE 12 :

**LISTE DES ETS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.

II- Compagnies d'assurances

14. Chanas assurances;
15. Activa Assurances
16. Zénith Assurances

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NOTIONAL
OUVERT RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARC A VACCINATION A MANCHA
YOLO

I-PRESENTATION DE L'OFFRE (02 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Respect de l'ordre d'assemblage, bonne reliure et lisibilité			
2	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur autre que le blanc			
TOTAL I (sur 02 critères)				

II PERSONNEL (06 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du personnel			
A	Conducteur des travaux			
1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil ou Génie Rural ayant au moins 02 ans d'expérience en BTP			
2	CV daté et signé			
3	Copie certifiée conforme CNI			
B	Chef de chantier			
4	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Civil ou Génie Rural au moins ou équivalent ayant au moins 02 ans d'expérience			
5	Copie certifiée conforme CNI			
6	CV daté et signé			
TOTAL II (sur 06 critères)				

III-MOYENS MATERIELS (03 critères)

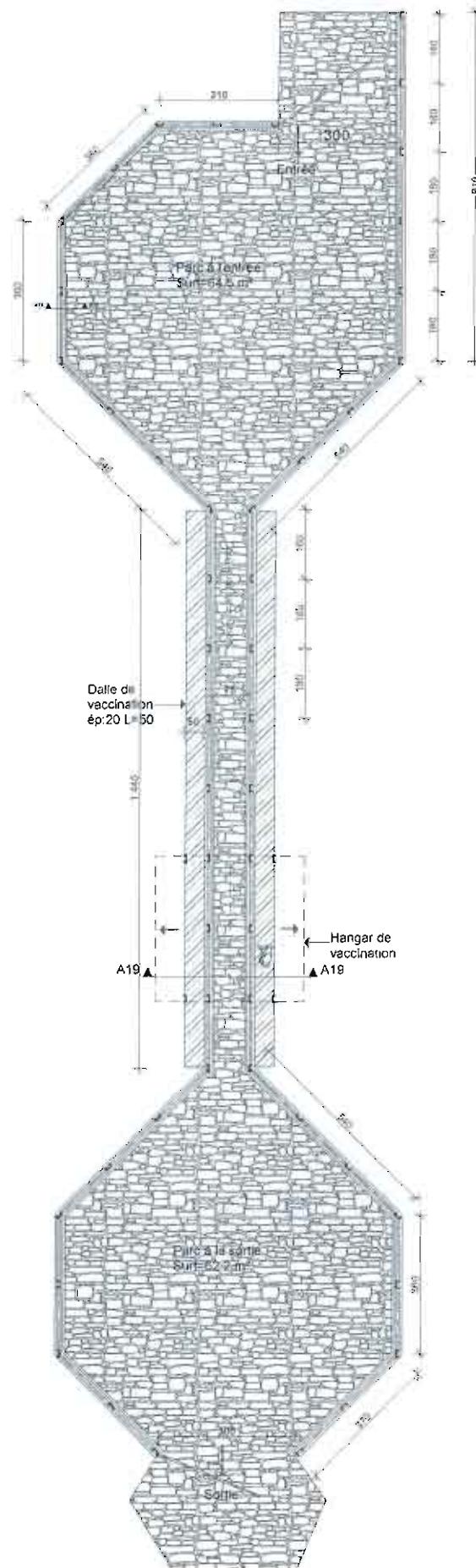
N°	DESIGNATION	Qte	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A	Matériels roulant				
1	Pick-up de liaison	01			
B	Matériel de chantier				
2	Aiguille vibrante	01			
3	Petit matériel de chantier(brouettes, pelles, pioches etc.....)	ens			
TOTAL III(sur 03 critères)					

IV-METHODOLOGIE(06 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			
1	Présentation du rapport de visite de site			
B	Organisation du chantier			
2	Existence et cohérence du planning			
3	Prise en compte de la protection de l'environnement			
4	Emploi de la main d'œuvre locale			
C	Approvisionnement			
5	Origine de matériaux locaux			
6	Attestation de visite de site			
	TOTAL IV(sur 06 critères)			

V-EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE(03 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Expérience dans les travaux similaires			
1	Projet de construction du parc vaccination supérieur ou égale à 02 au cours de 03 dernières années			
B	Expérience générale dans les BTP			
2	Projets réalisés dans les BTP supérieur ou égale à 04 au cours des trois (03) dernières années			
3	Projets réalisés dans les BTP supérieur ou égale à 02 au cours des trois (03) dernières années			
	TOTAL V(sur 03 critères)			



PARC DE VACCINATION
Echelle:1/100

